

Décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 04-92 du 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 27 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité.

Art. 2.— Les droits et obligations du producteur d'électricité sont fixés dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité

Article 1er. — En application du décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et obligations du producteur d'électricité.

Il s'applique aux installations de production de l'électricité soumises à autorisation d'exploiter ainsi qu'à leurs aménagements et /ou extensions.

Art. 2. — Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Avant-poste : ensemble des équipements appartenant au producteur, connectés à la sortie du transformateur élévateur et comprenant tous les organes de coupures, de protection, de comptage et de transmission vis-à-vis du réseau de transport de l'électricité, dont la limite est matérialisée par le sectionneur tête de ligne.

Bride avale du joint isolant : limite physique entre le réseau de transport gaz et les installations d'alimentation en gaz du site de production.

Le joint isolant sert de séparation galvanique entre les deux ouvrages (installation de production de l'électricité et le réseau de transport gaz).

Black-out : absence totale de tension sur une partie ou la totalité des réseaux électriques.

Black start : système de démarrage rapide d'un groupe de production en cas de black-out moyennant un équipement alimenté par une source autonome tel que le groupe diesel.

Raccordement : ensemble des équipements qui composent la liaison entre le poste de livraison de l'installation de production et le réseau électrique et par laquelle l'énergie produite est évacuée sur le réseau.

Code de conduite du système électrique : ensemble des règles techniques régissant la conduite du système production-transport de l'électricité.

Congestion : situation du système électrique où les règles de sûreté ne sont plus localement satisfaites, compte tenu de la répartition des injections et soutirages dans une zone donnée du réseau.

Contrats bilatéraux : contrats de fourniture d'électricité établis entre producteurs et des consommateurs éligibles.

Équipement de mesure : tout équipement appelé à effectuer des comptages et/ou des mesures tels que compteurs, appareils de mesure, transformateurs de mesure ou équipements de télécommunication y afférents afin de permettre au gestionnaire du réseau de remplir ses missions.

Groupe de production : ensemble constitué d'une turbine ou d'un moteur thermique, d'un alternateur et de leurs auxiliaires.

Installations de production : équipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des équipements auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même producteur.

Loi : loi n° 02 - 01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

Mécanisme d'ajustement : mécanisme mis en place par l'opérateur du système électrique en vue d'assurer les deux fonctions suivantes :

- Assurer en temps réel l'équilibre production=consommation ($P=C$)
- Résoudre les congestions du réseau de transport d'électricité.

Plan de restauration d'un réseau électrique après un black-out : processus de reconstitution, par étape, de l'ensemble du réseau électrique après un black-out total ou partiel.

Point de raccordement au réseau électrique : localisation physique du point où l'installation de production est raccordée au poste de transformation du réseau de transport ou de distribution de l'électricité le plus proche, au niveau de tension approprié, permettant l'évacuation de la production d'électricité.

Point de raccordement au réseau gaz : localisation physique du point le plus proche où l'installation de production est raccordée au réseau de transport du gaz, au niveau de pression approprié, permettant l'alimentation en gaz de l'installation.

Poste d'évacuation : poste électrique faisant partie des installations du producteur qui permet l'évacuation de l'énergie électrique des groupes de production vers le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Régime commun : toute activité de production de l'électricité autre que celle résultant de la co-génération ou d'énergies renouvelables relevant du régime spécial.

Régime spécial : organisation du marché, par dérogation au régime commun, pour l'écoulement normal d'un volume minimal d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, à prix minimal comme spécifié à l'article 26 de la loi.

Régime normal de fonctionnement : domaine de fonctionnement dans lequel les installations de production fonctionnent sans limitation de durée.

Réglage secondaire : fonction automatique centralisée au niveau du dispatching national destinée à ajuster la production active de l'ensemble des groupes de production assujettis de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les interconnexions et la fréquence nominale.

Réglage tertiaire : mobilisation rapide de la puissance de réserve tertiaire afin de faire face à la défaillance d'un groupe de production raccordé au réseau et ce, pour la contribution au service de réglage secondaire de la fréquence.

Sectionneur tête de ligne : organe de coupure qui fixe la limite physique entre les installations de production et le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Services auxiliaires du système : services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement des installations de production qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis ces installations de production jusqu'aux points de consommation tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique. Il s'agit principalement des contributions au réglage de la fréquence et de la puissance active et au réglage de la tension et de la puissance réactive ainsi que de la participation à la reconstitution du réseau suite à un incident.

Système électrique : ensemble des ouvrages de production, de transport et des installations des utilisateurs interconnectés aux réseaux.

Art. 3. — L'activité de production d'électricité obéit aux principes suivants :

1. Le producteur de l'électricité est tenu de maintenir le niveau de capacité de production déclaré dans l'autorisation d'exploitation ; il est tenu d'informer la commission de régulation, l'opérateur du système, le gestionnaire du réseau de transport et/ou de distribution de l'électricité et l'opérateur marché de tout événement affectant les conditions de son attribution.

Il est tenu également d'informer ces opérateurs dès rétablissement à l'état initial.

2. Le producteur est tenu d'assurer une qualité de service. En cas de non-respect de la garantie de production affectée au marché ou de coupures de la clientèle du fait de la défaillance, les surcoûts engendrés sont à la charge du producteur les ayant causés.

Art. 4. — Le producteur de l'électricité sous le régime commun a le droit :

— d'opter, lors de la conception de son installation de production, pour les sources d'énergie primaires qu'il juge les mieux adaptées, en conformité avec la politique énergétique en vigueur. Il reste cependant tenu par le respect des normes de rejets, des caractéristiques techniques et des conditions de protection de l'environnement contenues dans l'autorisation pour ce type d'installation ;

— de vendre librement l'énergie électrique produite sur le marché national en ayant recours soit à des contrats bilatéraux ou à travers des offres à l'opérateur du marché ;

— d'avoir libre accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi qu'au réseau de transport de gaz dans le cas où ce dernier constitue une source d'énergie primaire ;

— de faire dispatcher l'énergie produite par l'intermédiaire de l'opérateur du système électrique ;

— de recevoir les rémunérations dues, conformément aux termes de la loi et de la réglementation en vigueur ;

— de recevoir les rémunérations dues, pour les services auxiliaires : réglage secondaire de la fréquence, réglage tertiaire et black start ;

— de percevoir les compensations dues aux surcoûts générés par une modification imposée au régime de fonctionnement normal de l'installation, conformément à l'article 4 de la loi ;

— de percevoir les compensations dues aux surcoûts générés par le *quota* de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ou de cogénération imposé par la commission de régulation dans le cadre de la politique énergétique en vigueur. Cette compensation ne concerne que les quantités d'énergie renouvelable réellement produites et contrôlées sur la base d'un dispositif de comptage.

Art. 5. — Le producteur de l'électricité sous le régime commun doit satisfaire aux obligations suivantes :

— prendre toutes les mesures nécessaires pour produire l'électricité conformément aux termes contenus dans l'autorisation d'exploiter, particulièrement pour les aspects liés :

* à la sécurité et à la fiabilité des équipements ;

* à la conformité aux règles environnementales en vigueur.

— soumettre les offres de vente d'énergie électrique à l'opérateur du marché conformément à la réglementation en vigueur ;

— déposer auprès de la commission de régulation une copie des contrats bilatéraux ;

— déclarer à l'opérateur du marché et à l'opérateur du système électrique les contrats bilatéraux ;

— doter ses installations d'équipements de mesure et de transmission conformes à la réglementation en vigueur pour déterminer les flux injectés dans le réseau, ainsi que ceux qui y sont soutirés ;

— se soumettre aux conditions régissant les offres du marché, particulièrement celles liées aux procédures de liquidation et de paiement de l'énergie ;

— se soumettre aux mesures exceptionnelles susceptibles d'être prises, conformément à l'article 20 de la loi ;

— participer aux réglages fréquence/puissance et de la tension conformément aux règles techniques de conduite du système électrique dans les limites techniques de fonctionnement de ses équipements (diagramme P,U, Q et statisme) ;

— équiper son installation de production d'un système de réglage secondaire de fréquence, si celui-ci est exigé par la commission de régulation ;

— participer, avec tous les moyens dont il dispose, à la demande de l'opérateur du système, au mécanisme d'ajustement mis en place par ce dernier en vue d'assurer l'équilibre production/consommation ;

— équiper son installation de production d'un système de démarrage en black start, si celui-ci est exigé par la commission de régulation ;

— participer à la reprise du réseau ou d'une partie du réseau après black-out selon le plan de restauration du réseau ;

— communiquer à l'opérateur du système électrique toute information nécessaire à la conduite du système électrique ;

— produire le *quota* de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de co-génération imposé par la commission de régulation dans le cas d'appel d'offres infructueux ;

* le *quota* alloué à chaque producteur est déterminé au *pro rata* de la puissance installée de ce dernier au premier janvier de l'année du lancement de l'appel d'offres ;

* un producteur peut prendre en charge, dans le cadre de contrats bilatéraux, la production d'énergie renouvelable ou de co-génération allouée à un ou plusieurs autres producteurs.

Art. 6. — Aux fins de la réalisation des études de raccordement au réseau de transport du gaz pour l'alimentation en gaz de l'installation, et au réseau de transport de l'électricité pour l'évacuation de l'énergie produite, le producteur doit fournir au gestionnaire du réseau de transport du gaz et à l'opérateur du système électrique toutes les informations nécessaires aux études de raccordement.

Les frais des études de raccordement aux réseaux électrique et gazier sont à la charge du producteur d'électricité.

Art. 7. — Les frais de raccordement aux réseaux de transport de l'électricité et du gaz sont pris en charge comme suit :

— Le raccordement au réseau de transport de l'électricité est à la charge du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité jusqu'à la limite de 50 km. Au delà de cette distance le producteur prendra en charge le complément de la liaison à réaliser.

— Le raccordement au réseau de transport du gaz est à la charge du gestionnaire du réseau de transport du gaz, jusqu'à la limite de 50 km. Au delà de cette distance le producteur prendra en charge le complément de la liaison à réaliser.

— Le raccordement au réseau de distribution de l'électricité (interconnecté ou isolé) est à la charge du distributeur de l'électricité jusqu'à la limite de 5 km. Au delà de cette distance le producteur prendra en charge le complément de la liaison à réaliser.

Art. 8. — Conformément au décret susvisé relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité, le producteur de l'électricité sous le régime spécial a le droit :

— d'injecter le surplus de sa production dans les réseaux électriques du transport de l'électricité ou de distribution de l'électricité ; il perçoit en contrepartie les rétributions correspondantes,

— de connecter ses installations aux réseaux de transport ou de distribution de l'électricité ; cette connexion est réalisée par le gestionnaire du réseau concerné. Les coûts de connexion sont considérés comme des coûts de diversification,

— de bénéficier d'un placement prioritaire sur le marché pour sa production de l'électricité qui sera rémunérée.

Le producteur d'électricité sous le régime spécial a également le droit de se faire raccorder en gaz, par le gestionnaire du réseau de transport du gaz ou de distribution du gaz aux frais de ce dernier, dans la limite d'une distance économiquement raisonnable.

Art. 9. — Le producteur de l'électricité sous le régime spécial doit satisfaire aux obligations suivantes :

— prendre toutes les mesures nécessaires pour produire l'électricité conformément aux termes contenus dans l'autorisation d'exploiter, particulièrement pour les aspects liés :

* à la sécurité et la fiabilité des équipements ;

* à la conformité aux règles environnementales en vigueur.

— doter ses installations d'équipements de mesure et de transmission conformes à la réglementation en vigueur pour déterminer les flux injectés dans le réseau, ainsi que ceux qui y sont soutirés ;

— se soumettre aux conditions régissant les offres du marché, particulièrement celles liées aux procédures de liquidation et de payement de l'énergie ;

— se soumettre aux mesures exceptionnelles susceptibles d'être prises, conformément à l'article 20 de la loi ;

— communiquer à l'opérateur du système électrique toute information nécessaire à la conduite du système électrique.

Décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 04-92 du 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 32 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité.